



COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2016

PRESENTS :

Mmes et MM. COULOMB Pierre, FABRE Claude, BOUTRY Marcel, INES Claude, CASTINEL Louis, COLETTA Eliane, GIMBERT Sylvia, DELLAVALLE Christine, SOMA Jacques, COULOMB Jean-Jacques, ROYER Carole, DEGIOANNI Jean-Marie, MARTIN Gilles, PASSANANTE Jean-Philippe, COLLOMBON Danièle.

ABSENTS REPRESENTES :

M. FILLAT Éric donne procuration à M. PASSANANTE Jean-Philippe.
Mme LEPRETRE Patricia donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine
M. POLLUS Alfred donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
Mme BOUHAFS Hayette donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
Mme PRATI Corinne donne procuration à M. COULOMB Pierre.
Mme ARTAUD Nathalie donne procuration à M. BOUTRY Marcel.
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à M. GILLES Martin.
Mme MARCHAND Charlene donne procuration à M. INES Claude.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. DEGIOANNI Jean-Marie.
M. TULLINI Daniel donne procuration à M. FABRE Claude.

ABSENTS NON REPRESENTES :

Mme NGUYEN Kim.
M. BIAVA Patrick.

A l'ouverture de la séance, M. le Maire demande à l'assemblée de se lever et d'observer une minute de silence à la mémoire des victimes des attentats de Charlie Hebdo, du Bataclan, de Nice et de St Etienne du Rouvray.

M. le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour : l'approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2016.

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 1 : CONVENTION DE MUTUALISATION DES MOYENS DE POLICE MUNICIPALE

Soucieuses d'améliorer l'action publique locale dans le domaine de la sécurité et de réduire autant que faire se peut, dans un contexte budgétaire tendu, les dépenses publiques en permettant des économies d'échelle, huit communes du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ont pour projet la mutualisation, à titre pérenne, de leurs moyens de police municipale.

A cet effet, avec l'aide technique des services du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), une proposition de convention a été établie entre les communes d'Aubagne, Auriol, la Destrousse, la Bouilladisse, la Penne- sur-Huveaune, Roquevaire, Saint-Savournin et Saint-Zacharie.

Considérant le bien-fondé et l'utilité d'une telle convention de mutualisation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve le projet de convention de mutualisation des moyens de police municipale ci- annexé et autorise M. le Maire à signer la convention concernée et tous documents se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION N° 2 : AIDE POUR VOYAGES LINGUISTIQUES ET AUTRES DES COLLEGIENS DU COLLEGE DES 16 FONTAINES

Le collège des 16 fontaines a saisi la commune pour obtenir une aide afin de réduire les frais incombant aux parents des élèves partant à Berlin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'octroyer aux familles pour chaque voyage une aide équivalente à 15 % des frais à la charge des parents, soit un total de : 859,68 € (12 x 71,64 €).

Le montant sera directement attribué aux familles sur présentation d'un justificatif du collège. La dépense est prévue au compte 6713 du Budget Primitif Communal 2016.

DELIBERATION N° 3 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Certaines prévisions budgétaires doivent être modifiées ou complétées en fonction des possibilités ou dossiers imprévus au moment du vote du Budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider l'ensemble des écritures mentionnées ci-dessous :

- Compte 2188 D achat de matériel : + 30.000 €
- Compte 1328 R subvention : + 30.000 €
(crédits ouverts pour l'acquisition du matériel de la coopérative oléicole en cours de liquidation).
- Compte 7336 R droits de place : + 210 €
- Compte 6578 D subvention exceptionnelle : + 210 €
(crédits ouverts pour versement à la coopérative scolaire des recettes du vide-grenier scolaire).
- Compte 6578 D subventions exceptionnelles : + 70 €
- Compte 6419 R remboursement frais de personnel : + 70 €
(crédits ouverts pour versement à l'association des rencontres de mémoire d'un complément de subvention).

DELIBERATION N° 4 : ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DELIBERATION N° 02/05 EN DATE DU 16/02/2009 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES BIENS AU SYMIELECVAR SUITE A UN TRANSFERT DE COMPETENCES

A la suite d'une erreur matérielle portant sur la valeur des biens mis à disposition du SYMIELECVAR, suite au transfert de compétences, il y a lieu d'annuler la délibération citée en objet et de la remplacer par les termes suivants :

Considérant que la commune de Saint-Zacharie a transféré son pouvoir d'autorité concédante des réseaux de distribution publique d'électricité au SYMIELECVAR ;

Considérant qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; s'agissant des biens relatifs aux réseaux concédés de distribution d'électricité, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire ;

Considérant que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1. Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :

La commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire de la commune à la date de son adhésion au SYMIELECVAR.

2. Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient à la date d'adhésion ou Syndicat.

3. Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux publics de distribution d'électricité font l'objet d'un transfert à l'actif de la commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mises à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21534 (installations réseaux d'électrification) pour le montant inscrit à l'inventaire de la commune, soit 940.549,84 € au titre de l'électricité.

Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la commune après visa du Comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

4. Dispositions techniques

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

5. Dispositions diverses

En cas de reprise de compétence par la commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

DELIBERATION N° 5 : GESTION DES AFFLUENTS DE L'HUVEAUNE

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH) depuis décembre 2006 pour la gestion, l'entretien et la réduction du risque inondation de l'Huveaune. Elle est également traversée par plusieurs de ses affluents, Le Péruis, le Fenouilloux (Réal de Favard), le Ruisseau, qui recueillent les eaux lors des épisodes pluvieux pour les amener plus en aval de l'Huveaune.

Membre du Comité de Rivière du Bassin Versant de l'Huveaune et signataire du Contrat de Rivière le 28 octobre 2015, la commune de Saint-Zacharie est, à ce titre, engagée pleinement dans le suivi des orientations du Contrat de Rivière sur les enjeux suivants :

- A : Qualité des eaux.
- B : Qualité des milieux naturels aquatiques.
- C : Etat des ressources en eau.
- D : Enjeu quantitatif du ruissellement et des inondations.
- E : Gestion locale concertée et valorisation du bassin versant.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconnaître d'intérêt communal la gestion et l'entretien des cours d'eau de la commune et d'en déléguer la maîtrise d'ouvrage au SIBVH dans le cadre d'une convention. Cette dernière l'autorisant à mener des actions d'entretien et de prévention des embâcles pour garantir la capacité hydraulique de ces cours d'eau et le potentiel écologique de la ripisylve qui l'accompagne. La nature, l'étendue et les modalités de réalisation de ces travaux d'entretien sur les affluents de l'Huveaune.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1 : RECONNAIT, d'intérêt communal la gestion et l'entretien des cours d'eau de la commune.

ARTICLE 2 : DECIDE, de déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette gestion au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune, et de porter conjointement une procédure de déclaration d'intérêt général autorisant cette maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à signer la convention définissant les modalités d'entretien des affluents de l'Huveaune.



Avant de clôturer la séance, M. le Maire informe le Conseil Municipal de la décision municipale qu'il a prise le 24 juillet 2016. Cette décision concerne le droit de préemption urbain sur l'adjudication du 21 juin 2016 des parcelles C838 et C641 issues de la succession OBSCUR.

